



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

Règlement numéro 474-1

CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

ATTENDU QUE le conseil désire mettre à jour le règlement constituant un comité consultatif en urbanisme ;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir la composition du comité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de clarifier une disposition concernant la présidence ;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QU'un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance extraordinaire du 20 décembre 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau. Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Il est résolu unanimement que le règlement numéro 474-1 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 POUVOIRS DU COMITÉ

L'article 4 du règlement 474 est modifié par :

Le remplacement du premier paragraphe suivant :

« Toutes demandes relatives à une dérogation mineure, à un plan d'implantation et d'intégration architecturale et à un usage conditionnel; »

Par :

« Toutes demandes relatives à une dérogation mineure, à un plan d'implantation et d'intégration architecturale, à un usage conditionnel et à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble; »

L'ajout de l'alinéa suivant après le quatrième paragraphe :

« Le comité agit également comme comité de démolition. »

ARTICLE 3 COMPOSITION DU COMITÉ

L'article 6 du règlement 474 est modifié par :

Le remplacement :

« Le comité consultatif d'urbanisme est composé du maire et de six (6) membres désignés par le conseil municipal selon la structure suivante :

Deux (2) membres du conseil municipal ;
Trois (3) résidents du territoire de la Municipalité de Saint-Anicet ;
Le fonctionnaire désigné est membre sans droit de vote. »

Par :

« Le comité consultatif d'urbanisme est composé du maire et de six (6) à sept (7) membres désignés par le conseil municipal selon la structure suivante :

Un maximum de deux (2) membres du conseil municipal ;
Quatre (4) résidents du territoire de la Municipalité de Saint-Anicet ;
Le fonctionnaire désigné est membre sans droit de vote. »

ARTICLE 4 QUORUM

L'article 8 du règlement 474 est modifié par :

Le remplacement :

« Le quorum, pour tenir une réunion du comité, est fixé à trois (3) membres, excluant le secrétaire. »

Par :

« Le quorum, pour tenir une réunion du comité, est fixé à cinquante pour cent (50%) des membres, excluant le secrétaire. »

ARTICLE 5 PRÉSIDENCE DU COMITÉ

L'article 10 du règlement 474 est modifié par :

Le remplacement :

« Le comité est tenu de s'élire un président et un vice-président qu'il choisit à même ses membres. Le président et le vice-président conservent le droit de voter aux assemblées, mais n'ont pas de vote prépondérant en cas d'égalité du nombre de voix.

Le vice-président possède et exerce les pouvoirs du président lorsque celui-ci est absent ou est empêché de remplir les devoirs de sa charge. »

Par :

« Le comité est tenu de s'élire un président et un vice-président qu'il choisit à même ses membres.

Le vice-président possède et exerce les pouvoirs du président lorsque celui-ci est absent ou est empêché de remplir les devoirs de sa charge. »

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gino Moretti
Maire

Denis Lévesque
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :
DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU
PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
RÉSOLUTION :
PUBLICATION :

20 décembre 2021

20 décembre 2021
13 janvier 2022
2022-01-385
13 janvier 2022